



CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 23-019 – 31 janvier 2023

Institutions et vie politique Exercice des mandats locaux

Quorum : 15
Présents : 20
Pouvoirs : 8
Votants : 28

Présents :

Dominique DELAMARRE – Philippe SALAÛN – Laurence BIENNE – Hermine TOFFOLETTI – Joël SIELLER – Jean-Marc JOUMIER – Nadine JOUAULT – Françoise LEBRUN – Sandrine THURET – Cédric BINET – Matthieu CHANEL – Thierry PRESSARD – Hélène LE BARS – Michèle MOTEL – Patrick JUMEL – François CHARMETEAU – Audrey GROSHENY – Bruno MARGOTTIN – Patricia AUGUIN – Quentin PILLET

Excusés :

Mathieu LUCAS MOUNIER – Isabelle LEBOURDAIS – Jean-Philippe MEHU – Jean LEMOINE – Anne GADBY – Pascale THEZE – Julien DUBOIS – Sylvie LE LAY

Absente :

Catherine CHERIF

Pouvoirs :

Mathieu LUCAS MOUNIER à Philippe SALAÛN – Isabelle LEBOURDAIS à Sandrine THURET – Jean-Philippe MEHU à Laurence BIENNE – Jean LEMOINE à Dominique DELAMARRE – Anne GADBY à Cédric BINET – Pascale THEZE à Hermine TOFFOLETTI – Julien DUBOIS à Matthieu CHANEL – Sylvie LE LAY à Michèle MOTEL

Secrétaire de séance :

Philippe SALAÛN

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Maire, après avoir été convoqué le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Véhicule de service – Mise à disposition des élus

L'article L 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que :

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la Commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Par délibération n° 22-024 du 25 janvier 2022, le Conseil municipal a approuvé l'utilisation d'un véhicule de service par les agents municipaux et le Maire et ses adjoints, dans le cadre exclusivement des missions qui leur sont attribuées.

Considérant la permanence du besoin pour les agents de pouvoir utiliser le véhicule de service pour les activités qui le nécessitent,

Considérant la liste nominative établie annuellement à cet effet,

Considérant le maintien du besoin pour le Maire et les adjoints de se déplacer sur le terrain, dans le cadre de l'exercice de leur mandat,

Considérant que le véhicule de service ne peut être utilisé que pour des trajets exercés dans le cadre des missions des agents et du mandat de Maire et d'adjoint au Maire, et en aucun cas pour des déplacements privés,

Etant entendu l'exposé de Dominique DELAMARRE,

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Affiché le

ID : 035-213501265-20230131-CNE23_019-DE

Il est proposé d'approuver l'utilisation d'un véhicule de service par le Maire et ses adjoints, dans le cadre exclusivement des missions qui leur sont attribuées pour l'exercice de leur mandat, du lundi au vendredi uniquement, en complément de l'usage autorisé aux agents municipaux identifiés nominativement et dans le respect du planning de réservation du véhicule, qui restera stationné dans le parking dédié, en dehors des temps d'utilisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Maire,

Dominique DELAMARRE



Le secrétaire de séance,

Philippe SALAÜN

POUR AMPLIATION
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

compte tenu de la

-Réception en Préfecture le 15/02/2023

-Publication en ligne le 16/02/2023

-Notification le

Le Maire,

Dominique DELAMARRE



CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ

Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire . <i>Le recours gracieux</i>	Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif . <i>Le recours contentieux</i>	Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .